



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Puy-en-Velay, le 20/06/2022

Affaire suivie par : Christelle BARBIER
Service / UD / UID Loire-Haute-Loire
Pôle Matériaux Energie Agroalimentaire...
Tél. : 04 71 06 62 30
Courriel : christelle.barbier@developpement-durable.gouv.fr

SYNERGIS ENVIRONNEMENT
1 chemin du Fescau
34980 MONTFERRIERS-SUR-LEZ

OBJET : Réponse à la sollicitation, sur le projet d'extension de la centrale photovoltaïque au sol de Saint-Paul-de-Tartas (43) et Coucouron (047)
REFER : UI64243-MEA-022-0245
PJ : Carte du projet de parc éolien PRADELLE

Madame

Par courrier du 13 juin 2022 vous avez sollicité notre avis concernant le projet d'extensions de la centrale photovoltaïque au sol de Saint-Paul-de-Tartas (43) et Coucouron (07).

Je porte à votre connaissance un projet de parc éolien dont le périmètre de la zone d'implantation potentielle englobe le projet cité en objet.

Au vu des éléments ci-dessus j'émet un **avis réservé** sur le projet d'extension de la centrale photovoltaïque au sol de Saint-Paul-de-Tartas (43) et Coucouron (07)

Je vous pris d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations les meilleurs.

L'inspecteur de l'environnement

Christelle BARBIER
christelle.barbier
2022.06.20
11:06:11 +02'00'
Christelle BARBIER

Copie :
Prefecture de la Haute-Loire/ Service BCTE
DDT Haute-Loire / Service Urbanisme

ANNEXE 7 : RETOUR CONSULTATION DEPARTEMENT 07

DGA Patrimoine, Numérique et Mobilités

Direction des routes et des mobilités

Jean-Luc Haessig
Chargé de l'information, gestion du trafic,
préservation du domaine public
Tél. 04.75.66.98.25
Mél : jlhaessig@ardeche.fr

SYNERGIS ENVIRONNEMENT
Madame Alice ROGES
1 chemin de Fescou
34980 MONTFERRIER SUR LEZ

n° réf : DRM 2021 12 603

Privas, le

14 JAN. 2022

Madame,

Par courrier du 22 novembre 2021, vous informez le Département de l'Ardèche du projet d'extension d'une centrale photovoltaïque sur les communes de Saint-Paul-de-Tartas, en Haute-Loire, et Coucouron en Ardèche, mené par la société CEVENNES ENERGY.

Dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement de ce projet dont votre bureau d'études a la charge, vous souhaitez connaître les éventuelles servitudes ou contraintes relatives au réseau départemental présent sur ou à proximité du polygone d'étude.

En réponse, je vous indique concernant le département de l'Ardèche que ce site est accessible par les routes départementales n°110 et 106. Ces deux routes ne font l'objet d'aucune restriction de circulation permanente. Ces 2 routes étant situées en zone montagnaise, elles peuvent être soumises l'hiver à des restrictions de circulation, telles des interruptions temporaires pour les poids-lourds.

Au niveau environnemental, l'aire d'étude immédiate du projet touche une toute petite partie de l'Espace Naturel Sensible (ENS) du Plateau de Coucouron.

Il existe aussi une petite zone humide au sud de Seignafol, qu'il convient d'éviter.

Nous n'avons pas identifié de forêts anciennes ou mature sur la partie ardéchoise. Nous invitons toutefois le porteur de projet à se rapprocher du Conservatoire Botanique national du Massif Central qui dispose d'informations plus précises. De même, le Département ne disposant pas d'autres données naturalistes précises sur la partie ardéchoise du site, le porteur de projet pourra sur ce sujet se rapprocher du muséum de Paris, ou des pôles naturalistes régionaux.

Concernant le site ENS précité, les couches SIG correspondante sont si besoin disponibles au Département auprès du Service Espaces-Naturels-Forêt du Département sur simple demande.

Demeurant naturellement à votre écoute, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur des routes et des mobilités,


Yann BACCONNIER

ANNEXE 8 : RETOUR CONSULTATION DEPARTEMENT 43

a.roges@synergis-environnement.com

De: Corentin LEURENT <corentin.leurent@hauteloire.fr>
Envoyé: mercredi 2 février 2022 17:10
À: a.roges@synergis-environnement.com
Objet: Demande de servitudes pour le projet d'extension de la centrale photovoltaïque au sol de Saint-Paul-de-Tartas et Coucouron

Bonjour,

Suite à votre courrier, je reviens vers vous pour vous faire part des recommandations/préconisations (rassemblées en concertation avec nos partenaires) pour la réalisation de l'étude d'impact.

Le périmètre du projet se situe hors Natura 2000 ou ENS, mais il est proche de deux sites Natura 2000 dont un est animé par le Département : Gorges de la Loire et affluents partie sud. Je n'ai pas trouvé dans les données à ma disposition la présence d'espèces ou d'habitats à prendre particulièrement en considération.

Toutefois,

- le site est une ancienne carrière, il faudrait donc porter une attention particulière à la thématique reptile/amphibien.
- le Grand-Duc a colonisé toutes les carrières du plateau du Devès, sa présence sur site est donc très probable. L'étude devrait donc rechercher sa présence et le cas échéant, préconiser la protection de l'espace de nidification vis à vis des travaux et de l'usage futur du site, ainsi qu'une réalisation des travaux entre septembre et novembre (hors période nidification plupart des rapaces dont le Grand-Duc).
- le projet consiste en un agrandissement ce qui est toujours mieux qu'une nouvelle implantation en terme d'impact.

Pour les informations au sujet des servitudes et contraintes relatives au réseau départemental, je vous invite à contacter mon collègue (s'il ne vous a pas déjà contacté) Michel FIMBEL : 0471074249 à la direction des services techniques.

N'hésitez pas à me contacter si besoin,

Cordialement,



Corentin LEURENT

Chargé de mission Natura 2000

Direction déléguée Développement Durable et Sports

Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires (DADT)

Hôtel du Département | 1 Place Monseigneur de Galard - CS 20310 • 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX

Tél. : 04 71 07 40 33 | Fax : **Fax**

corentin.leurent@hauteloire.fr

Suivez l'actualité sur >>> facebook.com/Departement.HauteLoire

ANNEXE 9 : RETOUR DE CONSULTATION DRAC-SRA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

**Pôle architecture
et patrimoine**
Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
François Anel

Tél. 04 73 41 27 02
francois.anel@culture.gouv.fr

Synergie Environnement
Alice Rogès
1 chemin de Fescau
34980 Montferrier-sur-Lez

Clermont-Ferrand, le 08/03/2022

OBJET : Saint – Paul de Tartas (43) et Concouron (07)
État des connaissances de la carte archéologique nationale.

Monsieur,

Donnant suite à votre courrier du 22 novembre 2021 concernant le projet d'extension d'une centrale photovoltaïque au sol sur les communes citées en objet, j'ai l'honneur de vous informer qu'aucun site archéologique n'est recensé à ce jour sur l'assiette du projet ou à proximité immédiate.

J'attire toutefois votre attention sur le fait que cette information ne représente qu'un état provisoire des connaissances. En effet, d'autres sites enfouis, et donc invisibles, demeurent vraisemblablement inconnus.

En application des dispositions du livre V du code du patrimoine, les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement sont donc susceptibles d'être conditionnés à l'accomplissement de mesures de détection et le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique. Le cas échéant, ces mesures seront prescrites par le Préfet de région.

Je vous rappelle également, qu'en tout état de cause, toute découverte fortuite devra m'être signalée sans délai, conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de région,
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,
Le directeur de Pôle architecture et patrimoine

Jacques Porte

ANNEXE 10 : RETOUR DE CONSULTATION DRAC-UDAP



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Pôle Architecture et
patrimoines

Unité départementale
de l'architecture et du
patrimoine de Haute-
Loire

Le Puy-en-Velay, le jeudi 20 janvier 2022

L'architecte des bâtiments de France
chef de l'unité départementale de l'architecture et
du patrimoine

à
SYNERGIS ENVIRONNEMENT
A l'attention de Mme Alice ROGES
1, Chemin du Fescau

34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ

Affaire suivie par Jérôme Auger

Vos réf : votre courrier du 22.11.2021
Nos Réf. : 2022/MJP/JA

OBJET : Commune de SAINT-PAUL-DE-TARTAS
- Projet d'extension de la centrale photovoltaïque

Madame,

Vous avez sollicité nos services afin d'être informé sur les éventuelles servitudes qui grèveraient le site de la centrale photovoltaïque existante sur la commune sus-citée.

Après examen de votre projet, j'ai l'honneur de vous informer qu'il n'y a pas de servitude relative au patrimoine sur ce site.

Je vous prie de recevoir, Madame, l'assurance de mes sincères salutations.

L'architecte des bâtiments de France,
Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture
et du Patrimoine de Haute-Loire

Jérôme AUGER

ANNEXE 11 : RETOUR DE CONSULTATION SDIS 43

NOTE DE CADRAGE

Relative à l'implantation de panneaux photovoltaïques

Objet : Préconisations du SDIS 43 à l'attention du service instructeur

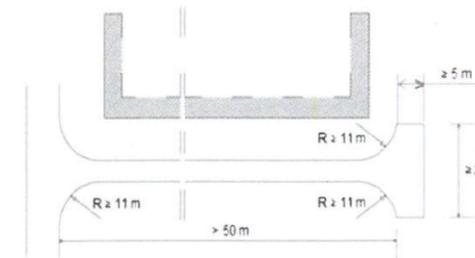
Ce document s'applique aux projets d'implantation de panneaux photovoltaïques sur site, qu'ils soient installés au sol ou en couverture de bâtiment.

Il présente les préconisations du SDIS 43 en matière d'accessibilité au site et aux installations, de DECI et les conditions de sécurité liées à l'intervention des Sapeurs-pompiers.

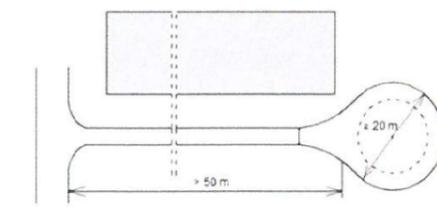
1. Préconisations Générales (liste non exhaustive) :

- Concevoir l'ensemble de l'installation photovoltaïque selon les préconisations :
 - Du guide UTE C15-712 en matière de sécurité incendie,
 - Du guide pratique ADEME en matière de mesures de sécurité générales et du syndicat des énergies renouvelables (SER),
 - Des normes NFC 15-100 « Installation électrique à basse tension ».
- Les coupures pour interventions des services de secours, devront être facilement identifiables, accessibles, et répondre aux principe suivant :
 - Coupure de l'alimentation de la consommation du bâtiment,
 - Coupure du circuit AC des onduleurs au plus près du point de livraison,
 - Coupure du circuit DC au plus près des modules PV,
 - Les organes de commande de coupure doivent être regroupés, leurs nombres doit être limité à deux et le séquençement de leurs manœuvres indifférents. Il serait judicieux de prévoir l'installation d'une coupure générale simultanée de l'ensemble du Parc (UTE C15-712-1, §12.4).
- Un plan du site et une documentation technique, décrivant les caractéristiques des différents modules constituant l'unité de production et la conduite à tenir afin de mettre en sécurité l'installation seront tenus à disposition des sapeurs-pompiers, sur place.
- Assurer l'accessibilité aux engins incendie, au site et aux installations par une ou plusieurs voies- engins, comportant les caractéristiques suivantes :
 - Largeur minimale de 3 m possédant une force portante de 160 kN,
 - Hauteur libre de tout obstacle de 3 m 50,
 - Les voies se terminant en impasse, présentant une longueur supérieure à 50 m doivent posséder une aire de retournement ou de manœuvre à leur extrémité.

➤ 1^{ère} solution en « T » :



➤ 2^{ème} solution en « disque » : surface de retournement circulaire de diamètre (D) 20 mètres minimum



- Assurer en tout temps le débroussaillage à l'intérieur et autour de la centrale photovoltaïque
- Le site devra être clôturé et signalé (risque électrique)
- **L'évaluation des ressources en eau, (capacité et distance des points d'eau incendie) nécessaires à la défense d'un risque est fonction de la catégorie de ce risque.**

En l'occurrence pour ce site, au vue des informations transmises, le risque sera qualifié de :

- **Risque courant ordinaire**

(Structure sur toiture bâtiment < 250 m² ou emprise foncière de la structure au sol < 10 ha)

Par conséquent, conformément aux dispositions règlementaire du RDDECI, le pétitionnaire devra :

Assurer la défense extérieure contre l'incendie par au moins un point d'eau incendie, d'une **capacité minimale de 30 m³ /h disponible pendant 1 h 00 pour un hydrant, ou d'un volume de 30 m³ pour une réserve**. La distance maximale de ce PEI par rapport au risque à défendre par les voies praticables sera de 400 m.

- **Risque courant important**

(Structure sur toiture bâtiment > 250 m² ou emprise foncière de la structure au sol comprise entre 10 ha et 20 ha)

Par conséquent, conformément aux dispositions règlementaire du RDDECI, le pétitionnaire devra :

Assurer la défense extérieure contre l'incendie par au moins un point d'eau incendie, d'une **capacité minimale de 30 m³ /h disponible pendant 2 h 00 pour un hydrant, ou d'un volume de 60 m³ pour une réserve**. La distance maximale de ce PEI par rapport au risque à défendre par les voies praticables sera de 200 m.

Toute autre configuration devra faire l'objet d'une étude particulière du SDIS.

2. Préconisations concernant les installations en toiture d'un bâtiment

En complément des préconisations générales :

- Prendre toutes dispositions pour éviter aux intervenants tout choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension (cheminements de câbles protégés, coupures au plus près des modules...)
- Prévoir un cheminement d'au moins 50 cm autour des modules, permettant d'accéder à toutes les installations techniques du toit (clim, exutoires...)
- S'assurer que l'installation en toiture n'altèrent pas les dispositifs de désenfumage éventuellement exigibles
- Prendre toute les dispositions visant à prévenir les risques d'effondrement, notamment en cas de vent fort et neige (Règles NV65 calcul neige et vent)
- Lorsqu'il existe, le local onduleur est isolé par des parois verticales et des planchers hauts coupe-feu de degré ½ heure ou REI 30, et des portes coupe-feu de degré ½ h ou EI 30 (Commission centrale de sécurité 07/02/2013)
- Equiper les locaux techniques d'extincteur de 6 l appropriés aux risques

ANNEXE 12 : CERTIFICAT D'URBANISME



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Commune de Saint-Paul-de-Tartas

dossier n° CUb 043 215 22 P0001

date de dépôt : 17 juin 2022
demandeur : Cévennes Energy, représenté par
Monsieur BOUTZ Julien
pour : Extension du parc photovoltaïque au sol
du SICTOM
adresse terrain : lieu-dit La Fayette, à Saint-
Paul-de-Tartas (43420)

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le maire de Saint-Paul-de-Tartas,

Vu la demande présentée le 17 juin 2022 par Cévennes Energy, représenté par BOUTZ Julien demeurant 46 Avenue des Cistes, Villeneuve-lès-Béziers (34420), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

• indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré 0-C-750, 0-C-751, 0-C-752, 0-C-857, 0-C-853
- situé lieu-dit La Fayette
43420 Saint-Paul-de-Tartas

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en **l'extension du parc photovoltaïque au sol du SICTOM** ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 04/02/2021 ;
Et notamment les dispositions de la zone N ;

Vu l'affichage en mairie du 17/06/2022 de l'avis de dépôt de la demande de certificat d'urbanisme.

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 04/08/2022 ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme intercommunal susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont, notamment, applicables :

- art. L.111-3 à L.111-5 , art. L.111.6 à L.111-10 , art. R.111-2 à R.111-19, art. R.111-25 à R.111-30.

Zone(s) : N

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

| Équipement | Terrain desservi | Capacité suffisante | Gestionnaire du réseau | Date de desserte |
|----------------|------------------|---------------------|---------------------------|------------------|
| Eau potable | Non | Non | | |
| Électricité | Oui | Oui | | |
| Assainissement | Non | Non | Assainissement individuel | |
| Voirie | Oui | Oui | | |

Article 4

Avant tout établissement d'un projet de demande de permis de construire, il est conseillé au pétitionnaire de s'informer auprès du CAUE – Rue Jean Solvain - 43011 LE PUY EN VELAY cedex - Tél. 04.71.07.41.76 - Fax : 04.71.07.41.77., et de la DDT – 13, rue des Moulins – 43000 LE PUY EN VELAY – Tél. 04.71.05.84.11 – Fax : 04.71.05.84.40 afin de rencontrer l'architecte consultant.

En cas de présence éventuelle d'une exploitation agricole générant un périmètre d'inconstructibilité (article L 111.3 du code rural) ou de toute autre installation nuisante, tout projet de construction ou d'aménagement pourrait être ultérieurement refusé s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité publique, conformément aux dispositions des articles L 410.1 et R 111.2 du code de l'urbanisme.

Le projet d'extension du parc photovoltaïque au sol présenté sur le terrain de l'ancien centre d'enfouissement technique du SICTOM des Hauts Plateaux sur la commune de Saint-Paul-de Tartas amène plusieurs remarques, en termes d'environnement :

- Afin de ne pas impacter les installations liées à l'exploitation du casier étanche, la possibilité d'une implantation sur cette partie du site doit être étudiée précisément.

- La mise en défens des deux zones de mégaphorbiaies eutrophes d'ourlet montagnard devrait être maintenue.

- Une actualisation de l'inventaire floristique/faunistique mériterait d'être réalisée afin de s'assurer de l'absence d'impact sur des espèces protégées.

- La prise en compte du risque « incendie de forêt » doit être intégrée.

- L'installation des panneaux devra se faire comme l'installation initialement autorisée pour permettre l'écoulement dans les mêmes conditions des eaux pluviales.

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

| | |
|---|---------------|
| TA Communale | Taux = 1,50% |
| TA Départementale | Taux = 1 % |
| Redevance d'Archéologie Préventive | Taux = 0,40 % |
| Redevance bureau | |

Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération : Néant

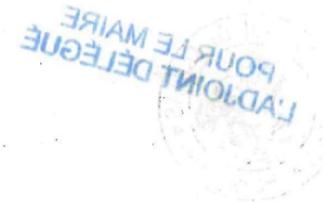
Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- demande de permis de construire

Fait, A Saint-Paul de Tartas
Le

Le maire,



NB :

La parcelle concernée est située en zone de sismicité 2 risque faible et toute construction devra respecter les règles définies par l'arrêté du 22 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011 (art. R 431-16 du code de l'urbanisme). Vous pouvez consulter la réglementation applicable en vous connectant au site suivant :

http://www.planseisme.fr/IMG/pdf/plaquette_meddtl_dgaln_reglementation_parasismique_v2.pdf

Pour information, nous vous indiquons que votre projet est situé sur une commune dont le potentiel radon est de catégorie (3)moyen ou élevé. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site : www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.